



Service de la Culture

HDF/MMB

N°2022- 82

DECISION DU MAIRE

PRISE LE

28 AVR. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020

OBJET : Représentation musicale « Grand POP » lors de la Fête de la Musique le mardi 21 juin 2022 sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser la Fête de la Musique, le mardi 21 juin 2022 sur le parvis de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT le projet de contrat de cession de l'association La Majeure Compagnie, domiciliée 29 rue du Viaduc – 89 000 AUXERRE,

DECIDE

Article 1 : de valider le contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association La Majeure Compagnie, pour la prestation suivante :

- Représentation du spectacle musical « Grand POP » avec 6 artistes,
- Date : mardi 21 juin 2022,
- Horaires de la prestation : à partir de 21h00,
- Coût de la prestation : 3 200 € net (trois mille deux cents euros net) ; la TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

Article 2 : Le règlement de la somme de 3 200,00 € net (trois mille deux cents euros net) s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture. L'association « La Majeure Compagnie » assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation.

H

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En cas de survenance d'une épidémie ou une pandémie ou la survenance ou le maintien d'un dispositif d'urgence sanitaire (exemple des conséquences du virus Covid 19) qui ne permettrait plus de respecter l'article 1, le contrat serait résilié, sans indemnités.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220428-CU2022DEC82-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2022

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 20 AVR. 2022

Affiché et/ou notifié le : 20 AVR. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 20 AVR. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.